



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 12 40, F +41 26 305 12 13
www.fr.ch/dics

Fribourg, le 28 août 2015

Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

fixant les conditions d'obtention d'une maturité spécialisée dans le domaine social (MSTS)

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

Vu le règlement du 12 juin 2003 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale ;

Vu les directives du 22 janvier 2004 de la CDIP pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale ;

Vu la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;

Vu le règlement du 27 juin 1995 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS) ;

Vu le règlement du 10 juin 2008 concernant les études en école de culture générale (RECG) ;

Vu le règlement du 10 juin 2008 concernant les examens de certificat de culture générale (RCCG) ;

Vu les directives d'admission en Bachelor dans le domaine Travail Social HES-SO du 18 juin 2009 (version du 11 mars 2011) ;

Considérant :

Le canton de Fribourg a décidé d'offrir la possibilité aux titulaires d'un certificat ECG de suivre une filière permettant l'obtention de la maturité spécialisée dès l'année scolaire 2010/11.

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 But

Les présentes directives ont pour but de fixer les conditions permettant aux personnes titulaires d'un certificat d'une école de culture générale (ECG), inscrites dans une ECG du canton, d'obtenir une maturité spécialisée domaine social (MSTS).

Art. 2 Admission

¹ Sont admissibles à la filière MSTS les personnes titulaires d'un certificat ECG du domaine socio-éducatif.

² Les personnes titulaires d'un certificat ECG du domaine de la santé peuvent être admises, moyennant la réussite d'un complément de formation en sciences humaines, obtenue avant l'entrée en formation.

Art. 3 Expérience pratique

Les personnes candidates à la MSTS doivent effectuer une expérience pratique de 40 semaines dont au moins 20 semaines spécifiques dans une institution du domaine social ou éducatif, encadrées et évaluées selon des modalités définies dans les dispositions complémentaires émises par le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Art. 4 Travail de maturité spécialisée

En plus de l'expérience pratique, les personnes candidates à la MSTS effectuent, sous la responsabilité d'une ECG du canton de Fribourg, un travail de maturité spécialisée (TMS).

- a) Ce travail doit être en relation avec le domaine professionnel et l'expérience pratique spécifique en institution ; il est préparé de manière autonome, consiste en un document écrit et fait l'objet d'une présentation orale.
- b) A cet effet, les personnes candidates à la MSTS sont placées sous la responsabilité d'une personne répondante, désignée par l'ECG, qui supervise la réalisation de leur TMS.
- c) Le TMS est évalué par la personne répondante de l'ECG et en principe la personne référente de l'institution dans laquelle se déroule l'expérience pratique spécifique.

Art. 5 Dispositions complémentaires

Des dispositions complémentaires fixent le cadre général, le contenu et les conditions d'évaluation des expériences pratiques et du TMS.

Art. 6 Conditions de réussite

Les conditions pour obtenir la MSTS sont les suivantes :

- a) avoir effectué l'expérience pratique exigée à l'article 3 ;
- b) obtenir une évaluation positive au terme de l'expérience pratique spécifique en institution ;
- c) obtenir une mention suffisante au TMS.

Art. 7 Acceptation du TMS

Le TMS est accepté si la personne candidate à la MSTS obtient la note minimale suffisante pour l'ensemble de l'évaluation (travail écrit et présentation orale).

Art. 8 Redoublement

Les personnes en échec à la MSTS peuvent redoubler cette voie d'étude une seule fois ; cependant elles seront soumises aux conditions en vigueur.

Art. 9 Réclamation

La décision portant sur une note insuffisante du TMS-Social peut faire l'objet, dans les dix jours, d'une réclamation auprès de la direction de l'ECG responsable.

Art. 10 Recours

La décision sur réclamation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 11 Entrée en vigueur des directives

Les présentes directives entrent en vigueur le 31 août 2015.



Jean-Pierre Siggen

Conseiller d'Etat, Directeur